

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

1. **Conseils régionaux.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 4 (*suite*) (p. 3)

L'amendement n° 3 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur ; René Dosière, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Albertini, Alain Tourret, Christian Estrosi. – Adoption.

L'amendement n° 4 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4)

L'amendement n° 5 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 4)

L'amendement n° 6 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Article 6. – Adoption (p. 4)

Article 7 (p. 4)

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 5)

Articles 9 et 10. – Adoption (p. 5)

Article 11 (p. 5)

MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, Christian Paul.

Les amendements n° 7 et 8 de M. Saumade n'ont plus d'objet.

Amendement n° 66 de M. Albertini. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12. – Adoption (p. 7)

Article 13 (p. 7)

L'amendement n° 9 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Articles 14 et 15. – Adoption (p. 7)

Article 16 (p. 7)

Amendement n° 27 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Après l'article 16 (p. 8)

Amendements identiques n° 28 de la commission, 44 de M. Ayraut et 70 de Mme Roudy : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi. – Adoption.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 8)

Avant l'article 19 (p. 8)

L'amendement n° 10 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Article 19 (p. 8)

L'amendement n° 11 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 8)

L'amendement de suppression n° 12 de M. Saumade n'a plus d'objet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 9)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi. – Adoption.

Amendements n° 56 de M. Estrosi et 31 de la commission : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 56 ; adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 11)

Amendement n° 57 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de M. Estrosi : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 59 de M. Estrosi. – Rejet.

Amendement n° 60 de M. Estrosi. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Estrosi. – Rejet.

Amendement n° 62 de M. Estrosi. – Rejet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, Jean-Pierre Soisson. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 35 rectifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 14)

Amendements identiques n° 36 de la commission et 45 de M. Paul : MM. Christian Paul, le rapporteur, Jean-Pierre Soisson, Christian Estrosi, Christophe Caresche, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, Jean-Pierre Soisson. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi, Alain Tourret. – Adoption.

Article 23. – Adoption (p. 18)

Article 24 (p. 18)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

M. Jean-Pierre Soisson.

Adoption de l'article 24 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 18)

Article 3 (p. 19)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Christian Estrosi. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 19)

MM. Christian Paul,

Alain Tourret,
Christian Estrosi,
Henri Plagnol,
Pascal Clément,
Jean-Claude Sandrier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 23)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 24).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 24).
4. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 25).
5. **Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle modifié par le Sénat** (p. 25).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 25).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

CONSEILS RÉGIONAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux (nos 975, 993).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 3 à l'article 4 (1).

Article 4 (*suite*)

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Saumade n'a plus d'objet. Il en sera de même pour d'autres amendements que notre collègue a présentés, du fait du rejet de son amendement n° 2 à l'article 3.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 346 du code électoral, substituer aux mots : "cinq pour cent", les mots : "trois pour cent". »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'amendement du Gouvernement consiste à abaisser de 5 % à 3 % le seuil nécessaire pour qu'une liste soit autorisée à fusionner. Le but est de faciliter la fusion de listes au second tour. Les minorités politiques se verront ainsi réserver une place plus large et ne se retrouveront plus

automatiquement écartées du débat électoral au second tour. La part de proportionnelle dans le mode de scrutin s'en trouvera également renforcée, ce qui compensera partiellement les effets négatifs de la prime majoritaire sur la représentation des minorités.

La région, c'est grand. On ne peut pas la traiter comme la commune et lui appliquer les mêmes règles. Il est donc souhaitable de permettre à des minorités, même si elles ne représentent que 3 à 5 % des suffrages, de s'y exprimer. Le problème n'est pas du même ordre à l'échelle d'une ville. Nous avons voulu éviter une représentation par trop « monocole » et favoriser une certaine diversité dans le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 du Gouvernement.

M. René Dosièrre, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. Toutefois, dans la mesure où il a pour objectif de renforcer la part de proportionnalité de ce mode de scrutin, ce qui répond à un des soucis de la commission, je crois pouvoir émettre un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Nous voterons contre cet amendement, fruit de discussions dont nous avons eu quelques exemples... Je crains d'ailleurs qu'elles ne suffisent pas à entraîner l'adhésion de toutes les composantes de la majorité plurielle ! Mais enfin, nous légiférons pour 2004. Cet abaissement du seuil est assez révélateur de ce que nous avons dénoncé à plusieurs reprises : la logique du grappillage à gauche, qu'on se doit naturellement d'opposer à celle du politiquement difficile ou du politiquement incorrect au centre et à droite.

Remarquons au passage, monsieur le ministre, que tantôt vous nous affirmez que le scrutin municipal et le scrutin régional sont la même chose, et tantôt vous vous échinez à démontrer qu'en fait, ils diffèrent, comme sur la question des seuils ! Voilà qui montre bien que le cadre géographique et les réflexes électoraux ne sont pas de même nature, selon qu'il s'agit de la région ou d'une municipalité.

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Voilà un amendement plein de sagesse, que nous approuvons pleinement. Il paraît en effet très difficile d'éliminer des listes qui ont concouru au premier tour et qui représentent un électoral non négligeable : 3 % à l'échelle d'une région, ce n'est pas rien. Il ne faut pas mépriser ceux qui peuvent représenter des opinions différentes de l'opinion majoritaire. On a souvent dit que les minorités étaient agissantes. Sur une liste régionale en tout cas, il m'apparaît particulièrement important de permettre de tels rapprochements. Nous nous félicitons de la grande sagesse de M. le ministre.

(1) Le texte de cet article a été publié dans le compte rendu intégral de la première séance du 24 juin 1998.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. On voit que le marchandage d'épiciers a cours dans cette assemblée, et c'est bien regrettable.

M. Paul Quilès. Vous avez quelque chose contre les épiciers ?

M. Christian Estrosi. M. le rapporteur lui-même l'a indiqué : voilà un amendement qui n'est même pas passé en commission et qui nous tombe dessus par la seule volonté gouvernementale !

Tout à l'heure, les communistes en étaient à dénoncer une union gouvernementale qu'ils estimaient ne pas voir respectée, et à quitter l'hémicycle ; passé vingt et une heures trente, les voilà qui reviennent sereinement à leurs bancs, grâce au geste du ministre. Pauvres électeurs ! Quel mépris pour les citoyens français !

Après vous être targués de vouloir instaurer un scrutin qui permette d'assurer des majorités, de garantir une véritable clarté, une limpidité, une lisibilité du mode de scrutin régional, voilà que vous abaissez le seuil de 5 à 3 % pour faciliter toutes les combinaisons possibles entre des courants de pensées divers et variés ! Bravo, monsieur le ministre ! Je ne crois pas que cela honore le Gouvernement de la France. Mais enfin, c'est votre choix. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 71.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article L. 347 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 347. – La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture de région d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 338, L. 346 et L. 348.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat. Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf, pour le second tour, lorsque la composition d'une liste n'a pas été modifiée. »

L'amendement n° 5 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article L. 350 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 350. – Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340, L. 341-1 et L. 346 à L. 348 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans la région, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.

« Pour le second tour, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le mardi suivant le premier tour, à dix-huit heures. Récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées aux articles L. 346 et L. 347. Il vaut enregistrement. Le refus d'enregistrement est motivé. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article L. 351 du code électoral est modifié comme suit :

« I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les déclarations de candidature avant le premier tour, le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région, qui statue dans les trois jours. »

« II. – L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les déclarations de candidature avant le second tour, le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la région, qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature de la liste est enregistrée. »

« Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Dans le deuxième alinéa, après la référence "L. 340", est insérée la référence "L. 341-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article L. 352 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 352. – Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt d'une liste.

« Les listes complètes peuvent être retirées, avant le premier tour, au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi ; avant le second tour, avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Il est donné récépissé des déclarations de retrait. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. – L'article L. 353 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 353. – La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. – L'article L. 359 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 359. – Le recensement des votes est fait, pour chaque département, au chef-lieu du département, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le recensement général est fait par la commission, prévue par l'alinéa précédent, compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Les résultats sont proclamés au plus tard à dix-huit heures, le lundi suivant le jour du scrutin. » – *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 360 du code électoral est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance. »

La parole est à M. Pierre Albertini, inscrit sur l'article.

M. Pierre Albertini. En m'exprimant sur cet article, monsieur le président, je défendrai par la même occasion mon amendement n° 66.

M. le président. Volontiers.

M. Pierre Albertini. J'y propose en effet de reprendre la rédaction telle que prévue par le code général des collectivités territoriales en cas de vacance d'un conseil municipal.

J'exclus les conseils généraux en raison de leur mode de scrutin uninominal. Le raisonnement ne leur est pas nécessairement transposable.

Monsieur le ministre, vous avez repris la disposition applicable en cas de vacance, telle qu'elle résulte de la loi de 1985 ; mais vous n'avez prévu que le cas de vacance pour cause de décès.

M. René Dosièrre, rapporteur. C'est ce qui existe.

M. Pierre Albertini. Sauf dans les conseils municipaux, pour lesquels les cas de vacance sont moins restrictivement définis. J'y relève en effet au moins trois cas de vacance : la première, accidentelle, que je ne souhaite évidemment à personne, c'est la vacance par décès, la seule prise en compte dans votre rédaction. La deuxième est la vacance par démission. La troisième, qui mériterait également d'être prise en compte, c'est la vacance qui peut résulter, par exemple, d'une inéligibilité.

Ma rédaction aurait au moins le mérite de caler les hypothèses de vacances des conseils régionaux sur celles prévues pour les conseils municipaux. Je propose tout simplement de reprendre le même dispositif, d'abord par souci de symétrie, mais surtout parce que ce que vous avez prévu est incomplet. En effet, que se passerait-il si le tiers d'un conseil régional se trouvait vacant pour d'autres causes que le seul décès, hypothèse au demeurant la moins probable ?

M. Christian Estrosi. Il faut en tout cas le souhaiter !

M. Pierre Albertini. Vous ne proposez aucune solution législative. Ou alors, mais le détour est, avouons-le, assez complexe, il faudrait invoquer une clause générale : l'impossibilité pour le conseil régional de fonctionner correctement. Mais, s'agissant d'une vacance, cette clause doit être maniée avec beaucoup de précaution. N'y voyez pas malice...

M. Christian Paul. Bien sûr !

M. Pierre Albertini. ... mais simplement un souci de juriste, celui de disposer d'une procédure plus complète que celle que vous avez prévue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosièrre, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je reconnais que M. Albertini, en le présentant, répond à un scrupule de juriste : en effet, le cas d'un conseil régional qui ne compterait plus que les deux tiers de ses membres n'est pas prévu par les textes.

Cela dit, cet amendement n'a pas que des conséquences juridiques. On peut aussi considérer que, s'il était adopté, mais peut-être notre collègue n'a-t-il pas songé à cette hypothèse, il suffirait qu'un certain nombre de conseillers régionaux démissionnent, qu'ils soient remplacés par ceux qui actuellement sur la liste les suivent, mais que ceux-là également démissionnent...

M. Pierre Albertini. En effet !

M. René Dosièrre, rapporteur. ... pour justement provoquer l'absence du tiers des membres et, par le fait même, de nouvelles élections au conseil régional.

M. Pierre Albertini. Vous venez de me donner une idée !

M. René Dosièrre, rapporteur. Et puisque nous allons changer le mode de scrutin, on se retrouverait à devoir élire un nouveau conseil régional, avec le nouveau mode de scrutin, tel que proposé par le texte.

M. Pierre Albertini. Vous avez vous-même exclu cette possibilité !

M. René Dosière, rapporteur. Je ne sais si vous y avez pensé. Quoi qu'il en soit, le vote de cet amendement aurait pour conséquence d'autoriser ce qui pourrait s'apparenter à une manœuvre...

Sans doute faudra-t-il un jour traiter cet aspect des choses. Mais, je le répète, le cadre régional n'est pas tout à fait comparable au cadre municipal et une transposition automatique n'est pas évidente. Le problème peut mériter qu'on y réfléchisse, mais je ne crois pas qu'il soit raisonnable, au détour de ce texte, et compte tenu du changement du mode de scrutin, d'offrir à une minorité l'opportunité de provoquer de nouvelles élections dans tel ou tel conseil régional.

M. Pierre Albertini. C'est inexact !

M. René Dosière, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

Je précise que le texte dont nous discutons ne fait que retranscrire les dispositions actuelles...

M. Pierre Albertini. Elles-mêmes incomplètes !

M. René Dosière, rapporteur. ... lesquelles ne prévoient que les causes de vacance par décès.

J'ajoute enfin, pour que tout soit clair, que si aujourd'hui un conseiller régional se trouve conduit à démissionner, l'effectif du conseil régional ne diminue pas pour autant : le suivant de liste vient alors le remplacer. Pour qu'il y ait vacance de siège, il faudrait que la totalité de la liste soit épuisée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je partage le point de vue que vient d'exprimer M. Dosière. Il n'échappe à personne que si nous allions dans le sens préconisé par M. Albertini, nous donnerions à tout moment aux minorités politiques des conseils régionaux un véritable pouvoir de dissolution de l'assemblée régionale.

M. Christian Paul. C'est évident.

M. le ministre de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement prévoit que seules les vacances pour cause de décès doivent être comptabilisées pour apprécier si le seuil critique du tiers des vacances est atteint. C'est d'ailleurs la formule en vigueur et, pour les mêmes raisons, sous le régime de la représentation proportionnelle pure.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Le souci du rapporteur est légitime. Toutefois, nous débattons d'un texte qui garantira, grâce au scrutin proportionnel à deux tours, une majorité stable et, du fait d'une prime de 25 %, une majorité très élargie.

S'agissant donc d'une disposition qui n'entrera en application qu'en 2004...

M. René Dosière, rapporteur. Non !

M. Pierre Albertini. C'est dans l'article 24 !

M. Christian Estrosi. Je souhaiterais que M. le rapporteur nous précise sa pensée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Si, après le vote de ce texte, un conseil régional se trouve amputé d'un tiers de ses effectifs, l'élection nouvelle qui aurait lieu – c'est

l'objet même de l'amendement – relèverait du nouveau mode de scrutin, puisque la loi que nous allons voter sera applicable immédiatement.

M. Pierre Albertini. Non, C'est le contraire qui est prévu dans l'article 24 !

M. René Dosière, rapporteur. Pas du tout ! La date de 2004 vaut pour un renouvellement général. Mais si un conseil régional est dissous avant, on appliquera la nouvelle règle.

M. Pierre Albertini. Ce n'est pas ce que vous avez dit !

M. René Dosière, rapporteur. C'est la raison pour laquelle je dis que l'adoption de l'amendement pourrait apparaître comme une manœuvre. Au vu de votre réaction, monsieur Albertini, ce n'est certainement pas à cela que vous pensiez, mais le risque existe.

M. le président. Monsieur Estrosi, aviez-vous terminé ?

M. Christian Estrosi. Non, monsieur le président, car de la réponse qui nous sera faite dépendra notre vote sur cet amendement.

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, les nouvelles dispositions s'appliqueront en cas de dissolution d'un conseil régional.

M. René Dosière, rapporteur. Oui !

M. Christian Estrosi. C'est la démonstration de la confusion qui existe entre la première partie du texte relative au mode de scrutin et la partie relative au fonctionnement des conseils.

Si la disposition prévue par l'amendement s'appliquait seulement après 2004, on se trouverait dans le même cadre que pour les municipalités ; si elle s'applique aux assemblées élues le 15 mars dernier, effectivement elle présente un danger.

Il n'en reste pas moins que le texte de loi, dont l'objet est double, témoigne d'une grande confusion.

M. le président. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Votre amendement, monsieur Albertini, quel que soit le sens qu'on lui donne – et j'ai le sentiment que vous venez de lui trouver maintenant son véritable sens et sa vraie portée –...

M. Pierre Albertini. Avec l'aide du rapporteur !

M. Christian Paul. En effet, sa démonstration a été excellente. *(Sourires.)*

Votre amendement, donc, me paraît extrêmement dangereux, appliqué avant ou après 2004.

M. Christian Estrosi. Il n'y a aucun danger après 2004, ou alors il faut réformer la législation concernant les élections municipales...

M. Christian Paul. En effet, nous tentons depuis hier de mettre au point un mode de scrutin et des modalités de fonctionnement qui assuraient la stabilité des conseils régionaux et vous proposez un amendement qui permettrait à un tiers des membres de provoquer une élection partielle au fonctionnement des conseils régionaux une plus grande stabilité. Or on nous propose un amendement tendant à provoquer la dissolution des assemblées régionales, et donc des élections partielles, en cas de démission d'un tiers des membres.

Cela relève de l'expérimentation hasardeuse, comme il y en a eu d'autres dans le passé, ou bien d'une méconnaissance totale de la situation politique de notre pays. Je préfère ne pas trancher entre ces deux hypothèses.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Ce qui est bon pour un conseil municipal est *a priori* transposable à un conseil régional.

M. Christian Estrosi. Bien évidemment !

M. le ministre de l'intérieur. Les échelles ne sont pas les mêmes !

M. Pierre Albertini. Je sais bien que les rapports entre la majorité et la minorité n'y sont pas tout à fait les mêmes. Mais enfin, est-il sain de ne pas prévoir, pour une institution comme la région, l'hypothèse selon laquelle l'amputation d'une partie de son effectif – partie qui reste à définir – ne serait pas traitée par le législateur ? On pourrait relever le seuil, mais il arrive un moment où, de toute façon, il n'est pas souhaitable qu'un conseil régional, amputé d'une partie significative de son effectif, continue à fonctionner comme si de rien n'était. On pourrait donc trouver une solution technique.

Par ailleurs, le rapporteur m'a fait découvrir une hypothèse à laquelle je n'avais pas songé, parce que j'ai fait une lecture – je bats ma coulpe – un peu rapide de l'article 24. J'avais lu : « Les dispositions des articles 1^{er} à 14 », et non pas « 1^{er} et 14 », « de la présente loi entreront en vigueur pour le premier renouvellement... ». Ainsi, à cause d'une lecture inattentive, je pensais que mon amendement ne s'appliquerait pas aux conseils régionaux actuels, mais uniquement après 2004. Je reconnais donc mon erreur.

M. René Dosière, rapporteur. Cela change tout !

M. Pierre Albertini. Néanmoins, pour l'avenir, il reste souhaitable de trouver une solution technique – en deuxième lecture par exemple – pas seulement pour les cas de décès.

M. René Dosière, rapporteur. A législation électorale constante !

M. le président. Les amendements n^{os} 7 et 8 de M. Gérard Saumade n'ont plus d'objet.

M. Albertini a présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : “si le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires”, les mots : “lorsque le conseil régional a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres”.

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : “pour cause du décès”. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n^o 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article L. 361 du code électoral est modifié comme suit :

« I. – Dans le premier alinéa, les mots : “du département” sont remplacés par les mots : “de la région”.

« II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées. »

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article L. 363 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 363. – En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans cette région dans un délai de trois mois. »

L'amendement n^o 9 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. – L'article L. 4432-3 du code général des collectivités territoriales est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. – Au premier alinéa de l'article L. 364 du code électoral, les mots : “pour six ans” sont remplacés par les mots : “pour la même durée que les conseillers régionaux”. » – *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le dernier alinéa de l'article L. 366 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse. »

M. Dosière, rapporteur, et Mme Bredin ont présenté un amendement, n^o 27 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article L. 366 du code électoral est ainsi modifié :

« I. – Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, le mot : “plus” est remplacé par le mot : “moins”.

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 338 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 28, 44 et 70.

L'amendement n^o 28 est présenté par M. Dosière, rapporteur, Mme Tasca, M. Christian Paul, Mme Feidt, M. Floch, Mme Bredin et M. Caresche.

L'amendement n^o 44 est présenté par MM. Ayrault, Christian Paul et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n^o 70 est présenté par Mme Roudy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 370 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque liste assure la parité entre candidats féminins et masculins. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 28.

M. René Dosière, rapporteur. Ces amendements étendent la parité à l'assemblée de Corse à l'occasion de son renouvellement.

Le débat sur cette question a été suffisamment fourni pour ne pas y revenir. Je précise seulement à M. Estrosi qu'en cas de nombre impair des sièges, la parité s'applique à une unité près.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à ce que les femmes corses, comme toutes les autres femmes françaises, puissent être également représentées.)

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. M. le ministre de l'intérieur semble présumer que les Corses ne voudraient pas que les femmes soient représentées.

M. Christian Paul. Ce n'est pas ce qu'a dit le ministre !

M. Christian Estrosi. Or, que je sache, en termes de droit, la parité entre hommes et femmes s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Êtes-vous sûr, monsieur le ministre, que les femmes corses aient le même avis que vous sur les hommes ? (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Chacun sa conception mes chers collègues ! La nôtre est élitiste : un citoyen français qui souhaite concourir au suffrage universel et qui en a les qualités mérite d'y participer, quel que soit son sexe. Vous choisissez quant à vous la médiocrité, pourvu que la parité soit assurée. (*Protestations sur les mêmes bancs.*) Tel est votre choix ! Mais surtout nous dénonçons le fait que ces amendements devancent la loi constitutionnelle que nous aurons à examiner, c'est pourquoi nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 28, 44 et 70.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. – I. – L'article L. 371 du code électoral est abrogé.

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 372 du même code, la référence à l'article L. 349 est supprimée. »

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

« Art. 18. – L'article L. 380 du code électoral est ainsi rédigé. »

« Art. L. 380. – Les dispositions de l'article L. 360 sont applicables dans les conditions suivantes : les mots : “en Corse”, “de l'Assemblée de Corse” et “conseiller à l'Assemblée de Corse” sont substitués respectivement aux mots : “dans la région”, “du conseil régional” ou “des conseils régionaux” et “conseiller régional”. » – (*Adopté.*)

Avant l'article 19

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL ÉLISANT LES SÉNATEURS

L'amendement n^o 10 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – L'article L. 280 du code électoral est ainsi modifié :

« I. – Le 2^o du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2^o Des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III *bis* du présent livre ; ».

« II. – Le deuxième alinéa est supprimé. »

L'amendement n^o 11 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Le titre III *bis* du livre II du code électoral est ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES DÉLÉGUÉS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

« Art. L. 293-1. – Dans le mois qui suit leur élection, les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent à la répartition de leurs membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

« Le nombre de membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n^o 7 annexé au présent code.

« Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse du Sud et de la Haute Corse est respectivement de 24 et de 27.

« Art. L. 293-2. – Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse procède à la désignation de ceux de ses membres appelés à représenter la région ou la collectivité territoriale au sein du collège électoral du département le moins peuplé.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

« L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

« Il est ensuite procédé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la population de ces derniers ; aucun conseiller déjà désigné pour faire partie du collège électoral d'un département ne peut être désigné pour faire partie d'un autre.

« Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées pour tous les départements sauf un, il n'y a pas lieu de procéder à une dernière élection ; les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département le plus peuplé.

« Celui qui devient membre du conseil régional ou de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace.

« Art. L. 293-3. – Le représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité territoriale de Corse notifie au représentant de l'Etat dans chaque département de la région ou de la collectivité territoriale les noms des conseillers désignés pour son département en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292. »

L'amendement n° 12 de M. Gérard Saumade n'a plus d'objet.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 293-2 du code électoral :

« Art. L. 293-2. – Le conseil régional ou l'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la région... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX

« Art. 21. – L'article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'adoption de l'ensemble des chapitres ou des articles vaut adoption du budget, sauf si le président du conseil régional met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa suivant. »

« II. – Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de l'examen du budget, le président du conseil régional peut soumettre à un vote d'ensemble du conseil régional le projet de budget initial, qu'il modifie le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés au cours de la discussion. Cette procédure peut également s'appliquer aux autres délibérations budgétaires hormis le compte administratif. »

« III. – Au dernier alinéa le mot : "Toutefois" est supprimé. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 21, après les mots : "qu'il modifie", insérer les mots : "après accord du bureau". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'article 21 donne au président du conseil régional la possibilité de décider une nouvelle délibération, ce que j'appelle un vote bloqué, dès lors que les conditions dans lesquelles son budget a été adopté ne lui donnent pas satisfaction. C'est, bien entendu, une procédure lourde et délicate au regard du respect que l'on doit à la démocratie locale. Il m'a semblé que le président ne pouvait pas engager seul ce type de procédure. C'est pourquoi l'amendement prévoit qu'il ne peut l'engager qu'après accord du bureau.

Lors de l'examen d'un texte précédent, qui est devenu la loi du 7 mars 1998, nous avons eu une longue discussion s'agissant du bureau. D'après le code des collectivités territoriales, le bureau est l'instance qui comprend le président et les membres de l'assemblée qui ont reçu délégation. Etant donné que ces délégations sont facultatives, il est possible qu'il n'y ait pas de bureau dans toutes les assemblées.

Un amendement, qui sera présenté ultérieurement, tend à modifier cette situation en prévoyant que le président du conseil régional doit déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Autrement dit, lorsque cet amendement sera adopté, il existera, dans chaque conseil régional, un bureau composé du président et des vice-présidents, ces derniers ayant nécessairement une délégation.

Ainsi, chaque fois qu'il s'agira de mettre en œuvre l'une de ces procédures, somme toute exceptionnelles, comme le vote bloqué ou l'adoption du budget sans vote, le bureau interviendra pour autoriser le président à l'utiliser. Une telle formule permet à la majorité régionale, dans sa diversité, d'être associée et représente une avancée vers ce qui pourrait s'apparenter à un exécutif collégial, même si ce n'est pas tout à fait un exécutif collégial, à cette différence près que le président garde toujours la possibilité de retirer une délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je suis désolé, monsieur le rapporteur, mais cet amendement n'instaure pas un bureau obligatoire.

M. René Dosière, rapporteur. Cela vient plus loin, monsieur Estrosi.

M. Christian Estrosi. Vous anticipez donc ! C'est inacceptable ! Vous êtes en train de commettre une infraction juridique grave. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Daniel Marcovitch. C'est un spécialiste qui le dit !

M. Christian Estrosi. Pour le moment en effet, un bureau peut se limiter au seul président du conseil régional, si tel est le vœu de ce dernier.

Monsieur le rapporteur, quand vous reconnaissez que c'est une procédure très lourde que de recourir au vote bloqué sur le budget primitif, vous semblez vous draper dans la vertu ! Mais qui peut accepter les arguments que vous utilisez, si ce n'est ceux qui vous suivent comme des ghillies ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Ça suffit !

M. Daniel Marcovitch. Votre vocabulaire vous disqualifie.

M. Christian Estrosi. La vérité est que cette procédure empêchera tout débat sur le budget primitif et qu'en modifiant ainsi la donne, vous bafouez le vote des électeurs qui se sont exprimés le 15 mai dernier.

Parce que la réalité est là : quel est le président de région qui aurait pu imaginer, il y a seulement trois mois de cela, alors même qu'il était en train de constituer sa commission permanente à la proportionnelle, de décider du nombre de ses vice-présidents, que les règles du jeu allaient changer. Si les présidents de région avaient su alors qu'un tel texte allait être voté, certains d'entre-eux auraient pu décider de s'entourer du nombre minimal de vice-présidents pour ne pas avoir trop à déléguer – nous savons que c'est la tentation de nombreux présidents de région –...

M. René Dosière, rapporteur et M. René Mangin. Hélas !

M. Christian Estrosi. ... et d'autres, au contraire, auraient pu choisir d'en désigner un maximum.

Hélas, dites-vous. Pourtant, vous savez que plus le nombre des vice-présidents est élevé plus cela accroît le coût de fonctionnement de la collectivité locale concernée.

M. René Dosière, rapporteur. Uniquement lorsqu'il y a délégation !

M. Christian Estrosi. Songez aux économies que vous pouvez faire faire aux contribuables locaux.

En tout cas, je le répète, en proposant de modifier considérablement la donne et les règles du jeu, vous trompez les exécutifs qui se sont mis en place le 15 mars dernier et vous trompez les électeurs.

M. Alain Tourret. Tout ce qui est excessif est insignifiant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 56 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 21. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "également s'appliquer", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 21 : "à deux délibérations budgétaires relatives au même exercice hormis le compte administratif". »

La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Christian Estrosi. Cet amendement relève du même esprit que mon amendement précédent.

M. le président. Je vous remercie de la brièveté de votre intervention.

M. Christian Estrosi. Mais je n'ai pas terminé, monsieur le président.

M. le président. Pardonnez-moi, je pensais que c'était le cas. Poursuivez, monsieur Estrosi.

M. Christian Estrosi. Comment pouviez-vous imaginer que j'en avais terminé avec la disposition la plus importante de ce texte ? Car la modification du scrutin régional n'est pas la disposition la plus importante du texte. Elle ne constitue que le camouflage qui permet de mettre en application les dispositions de l'article 21. En réalité, la finalité de ce texte, c'est, en toute complicité avec les présidents de région élus grâce aux voix du Front national, de faciliter pour les six années à venir la gestion de leur région par les présidents de région socialistes qui ne disposent que d'une majorité relative.

M. Jean Delobel. Ben oui !

M. Christian Estrosi. Vous avez beau organiser des manifestations contre M. Millon et crier « Millon, démission ! », par cet article, vous lui faites cadeau des moyens nécessaires pour qu'il puisse assurer correctement l'administration de la région Rhône-Alpes pendant les prochaines six années. Il en va de même pour les présidents socialistes des régions Ile-de-France ou Provence-Alpes-Côte d'Azur, lesquels ne disposent que d'une majorité relative.

Lors de l'examen du premier texte sur les conseils régionaux, un vrai consensus s'était dégagé.

M. René Dosière, rapporteur. Pas tout à fait !

M. Christian Estrosi. En tout cas, il était plus large que celui que va recueillir le présent texte. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Idiart. Ce n'était pas difficile !

M. Christian Estrosi. Il y avait eu un vrai débat. Je regrette que, aujourd'hui, vous remettiez tout cela en cause.

Le scrutin proportionnel a tout de même quelques vertus. J'ai une large pratique des assemblées régionales – hier dans la majorité, aujourd'hui dans l'opposition –, et je dois reconnaître que la proportionnelle intégrale permet à chacun d'apporter sa contribution, dans un esprit de concertation. Eh bien, vous êtes en train de supprimer le débat démocratique qui pouvait exister au sein des assemblées régionales, et je le déplore.

Que l'opposition puisse apporter sa contribution sur un, deux ou trois chapitres d'un budget primitif, est-ce un crime ? Bien au contraire, et c'est le scrutin proportionnel qui le permettrait. Que ce soit pour la période de 1992-1998 ou la période 1998-2004, nous avons été élus pour appliquer certaines règles du jeu et ce sont ces règles qui ont permis à la quasi-totalité des assemblées régionales de fonctionner correctement. Votre autoritarisme et votre totalitarisme me conduisent à mettre un terme à ces règles du jeu et à imposer une vision unique ; je le regrette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56.

M. René Dosièrè, rapporteur. L'amendement n° 31 a pour objet de limiter le recours au vote bloqué à deux délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif. Le projet de loi prévoit que ce dispositif peut s'appliquer à toutes les délibérations budgétaires ; il s'agit donc de limiter un peu l'application de cette procédure.

En revanche, M. Estrosi veut, par son amendement, supprimer complètement la possibilité de recourir au vote bloqué pour les délibérations budgétaires. C'est la raison pour laquelle la commission l'a rejeté.

Vos propos, monsieur Estrosi, me conduisent à vous apporter quelques précisions.

Si j'ai parlé de procédures lourdes, c'est parce qu'elles sont rudes pour une assemblée, dès lors qu'il s'agit de faire adopter un budget de la sorte. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur le dispositif que nous avons mis en place dans le cadre de la loi du 7 mars 1998 et de rejeter la demande de ceux, dont vous faisiez sans doute partie, qui avaient déféré ce texte devant le Conseil constitutionnel au motif qu'il aurait porté atteinte à la libre administration des collectivités locales.

Le Conseil constitutionnel a donc validé le texte en question, considérant que ce que nous avons fait avait pour objet, « d'assurer le respect du principe de continuité des services publics, tout en évitant le dessaisissement des organes délibérant de la région au profit du représentant de l'Etat » ce qui se passerait si le budget n'était pas adopté. Il ajoutait que loin de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, le texte tendait au contraire à le rendre plus effectif.

Ainsi que je l'ai souligné dans mon exposé introductif, ce que nous voulons, par cette procédure, c'est permettre à chaque région, dont le rôle est de contribuer au développement économique national mais aussi régional, de disposer d'un budget. Or ce budget résulte, d'une part, du budget primitif et, d'autre part, des décisions modificatives. Et, c'est le tout qui forme un budget.

Un tel dispositif est apparu nécessaire, compte tenu de ce qui se passe aujourd'hui dans deux régions, mais qui peut peut-être se passer demain dans d'autres. Cela dit, le texte vaut pour l'ensemble des régions.

Dans la région Champagne-Ardenne, qui est voisine de la mienne, un budget supplémentaire vient d'être rejeté par la conjonction d'une série d'oppositions. Eh bien, le président de cette région, votre collègue Jean-Claude Etienne, pourra, lorsque ce texte sera voté, recourir, s'il l'estime nécessaire, à la procédure que nous proposons pour faire voter sa décision modificative.

M. Christian Estrosi. Ce n'est pas mieux !

M. René Dosièrè, rapporteur. Cette procédure pourra être utilisée par chacun des présidents, quels que soit son étiquette ou la majorité dont il dispose.

M. Christian Estrosi. Cela ne me satisfait pas !

M. René Dosièrè, rapporteur. Encore une fois, il s'agit seulement de permettre à l'ensemble des régions de fonctionner.

M. Christian Estrosi. J'ai une autre conception de la démocratie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Sur l'amendement n° 56, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Quant à l'amendement n° 31 n'est-il pas un peu trop strict ? Il peut y avoir d'autres délibérations budgétaires importantes en plus des deux que le rapporteur a évoquées. N'y a-t-il pas un risque à vouloir limiter trop strictement cette seconde délibération à deux décisions budgétaires ? J'aurais tendance à penser qu'il faut laisser à l'autorité territoriale la liberté d'organiser son fonctionnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4311-1-1. – Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional communique aux membres du conseil régional, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. Ce projet est accompagné de projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du *a* de l'article L. 4331-2. Le nouveau projet ne peut être communiqué au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.

« Ce projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.

« La motion est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet du président aux membres du conseil régional et comporte un projet de budget et des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2

et au 1° de l'article L. 4414-2 ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du *a* de l'article L. 4331-2, qui lui sont annexés. Elle mentionne le nom du candidat aux fonctions de président.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est transmis, un jour franc après le dépôt de la motion de renvoi, par le président du conseil régional au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. Le même jour, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4132-18, le président convoque le conseil régional pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux conseillers régionaux est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget ainsi que des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2 et au 1° de l'article L. 4414-2 et, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du *a* de l'article L. 4331-2, qui lui sont annexés.

« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés. Le candidat aux fonctions de président entre immédiatement en fonction et la commission permanente est renouvelée dans les conditions fixées par l'article L. 4133-5.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

« Les dispositions du présent article, à l'exception de celles de la dernière phrase des troisième, sixième et septième alinéas, sont également applicables aux autres délibérations budgétaires, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par le conseil régional. Dans ce cas, le président du conseil régional peut alors transmettre un nouveau projet aux conseillers régionaux, dans un délai de dix jours, sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés ou adoptés lors de la discussion sur les propositions nouvelles ; ce projet ne peut être soumis au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse. »

M. Christian Estrosi a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Monsieur Christian Estrosi, je vous suggère de défendre, en même temps que l'amendement n° 57, vos amendements n° 58 à 62 sur l'article 22.

M. Christian Estrosi. Je les défendrai ensemble, d'autant qu'ils reposent sur la même argumentation, qui est d'ailleurs celle que j'ai développée à l'article précédent.

L'article 22, tout comme l'article 21, porte un coup rude à la démocratie régionale. En vérité, vous vous camouflez derrière une pseudo-réforme du mode scrutin régional, laquelle doit être votée dans l'urgence, alors

qu'elle ne s'appliquera qu'en 2004, pour faire « avaler » à l'opinion publique des modifications des règles de fonctionnement des collectivités régionales.

Lorsque nous avons débattu ici, à l'automne dernier puis en début d'année, de la première modification apportée au fonctionnement des assemblées régionales, nous étions à la veille d'une élection régionale et nous savions que les décisions que nous allions prendre s'appliqueraient pour les six années à venir. Si l'Assemblée estimait que ce n'était pas suffisant, il aurait fallu en délibérer à ce moment-là, car on ne modifie pas les règles du jeu en cours de route. C'est pourtant ce qui est en train de se passer.

Pourquoi nous propose-t-on de modifier ces règles seulement maintenant ? Tout simplement parce qu'avant l'échéance du 15 mars dernier, la majorité dite de gauche plurielle doutait encore des résultats qui sortiraient des urnes. A l'époque, elle ne souhaitait pas donner à l'exécutif des régions trop de moyens lui permettant d'exercer ses pouvoirs de façon autoritaire au cas où elle ne remporterait pas lesdites élections. Depuis, la majorité a remporté les succès que l'on sait et a conquis notamment deux des plus importantes régions de France. Abandonnant sa prudence passée, elle se laisse aller et veut maintenant profiter au maximum de la nouvelle situation qui lui est offerte. Voilà la réalité !

M. Jean-Noël Kerdraon. N'importe quoi !

M. Christian Estrosi. J'exprime les plus grandes craintes. En effet, vous voulez étendre les dispositions relatives au vote bloqué susceptibles de s'appliquer au vote du budget primitif – dispositions que nous avons prises ensemble dans la précédente loi concernant le fonctionnement des conseils régionaux et qui viennent d'être étendues par amendement au vote de deux décisions budgétaires supplémentaires – au vote des taux de la fiscalité régionale. Qu'est-ce que cela cache ? Qu'est-ce que cela camoufle ?

M. René Dosièrè, rapporteur. Je vous l'expliquerai !

M. Christian Estrosi. Cela signifie que vous souhaitez augmenter de façon exponentielle la fiscalité régionale. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Si telle n'est pas votre intention, je ne vois pas la nécessité qui justifie de présenter cette disposition.

La réalité, c'est que vous voulez puiser dans le magot des régions dont vous vous êtes emparés, vous voulez pouvoir en tirer le maximum, en augmentant la fiscalité régionale s'il le faut. Les citoyens de certaines régions de France doivent dès aujourd'hui trembler en pensant à la facture qui va leur tomber sur le coin de la figure ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'article 22 va permettre à ceux qui disposent d'une majorité relative d'augmenter de façon considérable la fiscalité régionale sans avoir à affronter une quelconque opposition !

M. Jean-Claude Sandrier. Quelle démonstration !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 ?

M. René Dosièrè, rapporteur. L'amendement n° 57, comme l'ensemble des amendements de M. Estrosi sur l'article 22, est relatif au vote des quatre taxes.

La précision apportée par cet article a l'air de l'inquiéter terriblement.

M. Christian Estrosi. Ce qui m'inquiète, c'est le porte-feuille des citoyens régionaux. Je connais vos méthodes de gestion.

M. René Dosière, rapporteur. Laissez-moi vous expliquer, monsieur Estrosi. A défaut d'être capable de comprendre les explications de M. le ministre, peut-être pourriez-vous, si je me montre suffisamment pédagogue, comprendre les miennes.

En fait, l'ajout concernant le vote des taxes rend explicite ce qui est implicite et permettra d'éviter un certain nombre de contentieux.

Permettez-moi, monsieur Estrosi, de vous rappeler quelques règles relatives au vote d'un budget régional. Il faut que le budget soit équilibré en dépenses et en recettes, ce qui implique que les recettes résultant de la fiscalité soient fixées et, par conséquent, que les taux des quatre taxes soient déterminés. Il est possible de voter les mêmes taux que l'année précédente, ou les augmenter,...

M. Christian Estrosi. C'est ce que vous ferez très probablement !

M. René Dosière, rapporteur. ... ou encore les diminuer.

Quoi qu'il en soit, en plus du document budgétaire sont adoptés les taux des quatre taxes. Cela résulte de dispositions inscrites dans une loi de janvier 1980. Or, lorsque nous avons voté le dispositif précédent, nous avons oublié la fixation de ces taux, tout simplement parce que ces dispositions relèvent du code général des impôts et non du code général des collectivités territoriales.

L'objet de la disposition en question est uniquement juridique. Ne cherchez pas d'autre signification. Cette disposition permettra d'éviter, au cas où les taux n'auraient pas été votés, des réclamations éventuelles de contribuables. De même, elle permettra au contrôle de légalité de s'exercer plus pleinement sur l'ensemble des éléments budgétaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'est opposée à vos amendements, monsieur Estrosi. J'espère que je vous ai rassuré.

M. Christian Estrosi. Vos explications ont été laborieuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis du rapporteur.

M. Christian Estrosi. Quelle conviction, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le nouveau projet et les projets de délibérations ne peuvent être communiqués au conseil régional que s'ils ont été approuvés par son bureau au cours du délai de dix jours susmentionné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué, il s'agit, par cet amendement, de préciser que le bureau doit intervenir pour que le président du conseil régional soit autorisé à présenter un nouveau projet de budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés", les mots : "est adopté". »

Cet amendement a déjà été défendu avec brio par M. Estrosi.

M. René Dosière, rapporteur. Avec brio, c'est excessif !

M. Christian Estrosi. Ne contestez pas l'appréciation du président de séance ! *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez répondu, monsieur le rapporteur, aux arguments de M. Estrosi. Vous êtes sans doute toujours contre l'amendement n° 58 ?

M. René Dosière, rapporteur. En effet, monsieur le président, je suis toujours opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après les mots : "un projet de budget", supprimer la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après les mots : "du projet de budget", supprimer la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "et les projets de délibération relatifs aux taux sont considérés comme adoptés", les mots : "est considéré comme adopté". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après les mots : “également applicables”, rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’avant-dernier alinéa du texte proposé pour l’article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales : “A deux délibérations budgétaires relatives au même exercice, qui font l’objet d’un vote de rejet par le conseil régional, hormis le compte administratif”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Amendement de coordination. Compte tenu de ce que j’ai dit tout à l’heure, ce dispositif ne s’applique qu’à deux délibérations budgétaires relatives au même exercice.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l’intérieur. Le Gouvernement s’en remet à la sagesse de l’Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 33.
(*L’amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l’avant-dernier alinéa du texte proposé pour l’article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : “, s’il existe,”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Les mots : « s’il existe » n’ont plus de raison d’être puisque le bureau existera dans chaque conseil régional.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l’intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je ne vois toujours pas, monsieur le rapporteur, sur quelle disposition se fonde l’existence d’un bureau dans les conseils régionaux.

M. René Dosière, rapporteur. Sur l’amendement n° 37 après l’article 22. Un peu de patience !

M. Christian Estrosi. Je maintiens la position que j’ai défendue lorsque nous avons débattu de la disposition permettant de recourir au vote bloqué.

Vous ne pouvez pas, en droit, anticiper sur un amendement qui instituera ultérieurement un bureau. La création du bureau doit être prévue dans un article précédent.

M. René Dosière, rapporteur. Raisonnablement un peu globalement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Le bureau existe déjà et c’est une disposition reprise du code général des collectivités territoriales, de loi en loi. On peut lui donner tel ou tel pouvoir mais son existence ne peut être mise en cause.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Nos propos figureront au *Journal officiel* et je ne peux laisser dire à M. Soisson que le bureau existe déjà.

Le bureau est facultatif. D’ailleurs, M. Dosière en convient puisqu’il propose, par l’amendement n° 37, de le rendre obligatoire, pour la première fois dans l’histoire

des régions. Aujourd’hui, dans un certain nombre d’entre elles, les présidents n’ont pas donné de délégation aux vice-présidents ou à d’autres membres de l’assemblée régionale, ce qui fait que le bureau ne peut être constitué.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 34.
(*L’amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l’article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni à la collectivité territoriale de Corse ni en l’absence de présentation d’un budget par le président du conseil général dans les conditions prévues à l’article L. 4311-1 ou au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s’agit d’un amendement de précision.

Je voudrais néanmoins le rectifier en supprimant, après les mots : « l’article L. 4311-1 », les mots : « ou au premier alinéa ci-dessus ».

M. le président. L’amendement est ainsi rectifié.

Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l’intérieur. Favorable à l’amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 35, tel qu’il a été rectifié.

(*L’amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l’article 22, modifié par les amendements adoptés.

(*L’article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l’article 22

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 45.

L’amendement n° 36 est présenté par M. Dosière, rapporteur et M. Christian Paul ; l’amendement n° 45 est présenté par M. Christian Paul et les membres du groupe socialiste ;

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l’article 22, insérer l’article suivant :

« L’article L. 4133-4 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les séances de la commission permanente sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu’elle se réunit à huis clos. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l’amendement n° 36.

M. René Dosière, rapporteur. Je laisse à M. Christian Paul le soin de le défendre.

M. le président. Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Christian Paul. C'est un amendement important. Le titre III du projet va donner aux présidents des conseils régionaux, c'est-à-dire à l'exécutif, des pouvoirs importants pour conduire les affaires régionales dans de meilleures conditions.

Il nous est donc apparu nécessaire de prévoir une contrepartie en termes de contrôle démocratique des citoyens. Cette contrepartie peut consister à ouvrir les réunions des commissions permanentes des assemblées régionales au public.

Les séances des conseils régionaux sont publiques et les réunions des commissions permanentes des conseils généraux sont ouvertes au public, bien que cela ne soit pas prévu dans la loi. Nous estimons qu'il serait bon pour la transparence d'ouvrir les séances des commissions permanentes des conseils régionaux au public.

Cela permettra dans certains cas de préserver les droits de l'opposition dans les conseils régionaux. J'ai notamment à l'esprit l'exemple du conseil régional de Bourgogne, où l'opposition, à la suite de manipulations et de manœuvres de séance, n'a pas pu participer à la commission permanente. L'affaire a d'ailleurs été portée devant les juridictions compétentes, et je pense qu'il faut assurer une réelle transparence démocratique de ces réunions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosièrre, rapporteur. La commission et le rapporteur ne pouvaient qu'être favorables à cet article additionnel, d'autant qu'il reprend un amendement que j'avais déposé lors du précédent texte et qui avait connu quelques vicissitudes. C'est une excellente chose que la commission permanente puisse avoir le même régime que le conseil régional, c'est-à-dire que la séance publique soit la règle et le huis-clos l'exception.

Le fait que nous allons donner au bureau du conseil régional une vraie réalité rend cet amendement beaucoup plus intéressant puisque, le jour où le président devra régler des affaires un peu confidentielles avec sa majorité, il le fera dans le cadre du bureau.

Par contre, la commission permanente, qui a parfois tendance à ressembler à l'ensemble du conseil régional, doit fonctionner de manière transparente, et aucune manœuvre ne doit pouvoir avoir lieu, hors la présence de la presse. Rendre les séances de la commission permanente publiques permettra à la presse d'y assister directement et de ne pas se voir imposer une information orientée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je n'ai pas à évoquer ici les problèmes de la Bourgogne : ils ne regardent que les Bourguignons, et non pas l'ensemble de notre assemblée.

Ce débat sur la publicité des séances de la commission permanente, nous l'avons déjà eu longuement, M. le rapporteur le sait.

La publicité des débats ou des discussions de la commission permanente pose un véritable problème.

Nous abordons en commission permanente des dossiers concernant des entreprises ou des personnes. Il me paraît très difficile qu'une discussion visant à décider une aide à une entreprise, au cours de laquelle sont précisés le chiffre d'affaires et les résultats (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), au cours de laquelle certaines questions sont posées, il me paraît très difficile, dis-je, qu'une telle discussion soit publique.

M. René Mangin. Pourquoi ?

M. Jean-Pierre Soisson. Vous allez vider la commission permanente de toute signification et, finalement, les décisions seront prises dans une enceinte réduite.

M. Christian Paul. Quel aveu !

M. Jean-Pierre Soisson. La majorité fera naturellement ce qu'elle voudra, mais ce sera une très mauvaise affaire pour les régions, qu'elles soient de gauche ou de droite.

M. René Mangin. Et la transparence ?

M. Daniel Marcovitch. Il y a des gens qui ne s'y font jamais !

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Monsieur le rapporteur, je voterai cet amendement (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste*) car la transparence ne me dérange pas, loin s'en faut.

Je voudrais simplement parler de la pratique.

M. Jean-Pierre Soisson. Cette disposition est impossible à mettre en œuvre !

M. Christian Estrosi. Je partage un peu le sentiment de M. Soisson. Conformément à une pratique quotidienne, l'assemblée régionale prend ses grandes décisions en public : budget, décisions modificatives, fixation des taux, emprunts, répartition des crédits entre grands chapitres pour administrer la région, grandes décisions contractuelles, notamment les contrats de plan routiers ou autres.

La commission permanente, qui est désignée à la proportionnelle intégrale, où toutes les sensibilités sont représentées et où il ne peut donc pas y avoir de manœuvre perfide de qui que ce soit, est un endroit où l'on travaille méticuleusement, à l'abri des regards, et où l'on peut échanger des considérations techniques et faire avancer les choses. C'est là qu'on pratique le saupoudrage, si souvent critiqué. Mais le saupoudrage, ce sont toutes ces petites décisions qui, additionnées les une aux autres, font que les assemblées régionales, comme les assemblées départementales, peuvent améliorer la vie d'un village, d'un syndicat intercommunal, d'une collectivité, d'une commune ou d'une association.

Ces débats techniques débouchent parfois sur une aide aux entreprises, souvent de petites entreprises. Par ailleurs, les opérations de modernisation et de restructuration concernant de petits artisans ou de petits commerçants ne doivent pas conduire à afficher leur nom à la une des journaux.

Toutes ces décisions sont prises dans la plus grande démocratie, dans le cadre d'une proportionnelle intégrale.

M. René Dosièrre, rapporteur. N'en rajoutez pas !

M. Christian Estrosi. Monsieur le rapporteur, je le répète, je voterai cet amendement et je suis favorable à la transparence la plus absolue, mais ne devrions-nous pas faire cette expérience pendant un temps, puis en dresser le bilan, car si les séances plénières publiques du conseil régional donnent lieu à des discussions idéologiques, financières ou fiscales devant le public et devant la presse, et c'est normal, la commission permanente est un endroit où l'on débat techniquement, où l'on prend parfois des décisions plus pragmatiques et plus concrètes qu'en séance publique ?

Nous devons par conséquent nous interroger sur cette disposition mais, je le répète, je voterai pour.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Les interventions des orateurs de l'opposition ne peuvent que nous renforcer dans notre détermination à voter cet amendement. Car je suis stupéfait.

Depuis le début de cette discussion, l'opposition veut interdire toute « cuisine » et parle de transparence mais, finalement, elle refuse un amendement visant à rendre publiques les délibérations des commissions permanentes. Pourtant, ces commissions prennent des décisions concrètes assurant l'application des délibérations de la région. Comment peut-on refuser un tel amendement ?

M. Christian Estrosi. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Pierre Albertini. Vous tirez un peu la couverture à vous !

M. Christophe Caresche. C'est ce qu'a dit M. Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Je voterai contre l'amendement, mais je voterai le projet !

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Il est juste de noter que l'opposition ne s'exprime pas d'une seule voix : M. Estrosi votera cet amendement, mais ce ne sera évidemment pas le cas de M. Soisson.

Ce qui inspire, ce qui fonde ce texte, et je suis heureuse que nous puissions nous rejoindre sur ce point, c'est le souci de transparence.

M. Estrosi a raison de dire qu'en l'état actuel des pratiques la commission permanente reste un lieu un peu ouaté où l'on traite certains problèmes. Mais projetons-nous dans l'avenir. Ce que nous voulons, c'est que le fonctionnement de nos assemblées soit démocratique, qu'il concerne les citoyens et ne dissimule pas des manipulations et des choix obscurs.

Certes, cela n'est pas encore entré dans notre pratique, mais je pense qu'un texte comme celui-ci nous permettra aux uns et aux autres, en pleine responsabilité, de faire partager à nos concitoyens les choix de la politique.

Lorsqu'on aide une petite entreprise, il faut évacuer l'idée qu'il y a là une faveur politique de tel ou tel clan. Il faut que nos concitoyens comprennent que cela peut être un choix partagé, responsable, de soutien à l'économie locale.

Quel que soit le changement que cela opère dans nos pratiques, le choix de la transparence est la meilleure garantie que nous ayons de mieux associer nos concitoyens à la réalité de la vie politique.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 36 et 45.

M. Jean-Pierre Soisson. Contre !

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. Cela ne nous étonne pas !

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 37, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4133-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4133-8.* – Le président, les vice-présidents et le cas échéant les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. M. Estrosi voit enfin arriver l'amendement n^o 37, qui a pour objet de définir la composition du bureau de l'exécutif régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je vais voter cet amendement mais je conteste, monsieur le rapporteur, qu'il soit placé là. Il devrait être situé en amont de toutes les dispositions qui font référence au bureau. Le texte serait mieux construit et plus logique.

Ce qui me gêne, ce n'est pas que nous donnions formellement au bureau sa véritable dimension, c'est que nous arrivions à cet amendement après avoir déjà confié certaines responsabilités au bureau.

M. Alain Tourret. M. Estrosi a raison !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, je demande simplement que vos services vérifient ce qui se passe en droit, dans le cadre de l'application du code général des collectivités territoriales, afin que nous sachions si cette disposition s'impose véritablement. Je n'en suis pas certain.

J'aimerais que cette vérification intervienne avant l'adoption de la loi, afin que nous sachions exactement ce qu'il en est de l'existence ou non du bureau.

J'ai moi-même, avec les services de la région et le Conseil d'Etat, procédé à une telle étude.

Cet amendement est peut-être superfétatoire mais je le voterai. Je souhaite seulement que vous examiniez sa cohérence avec les dispositions antérieures du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales est remplacée par les deux phrases suivantes : « Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, il peut également déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à d'autres membres de la commission permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement rend obligatoire la délégation de fonction du président aux vice-présidents. Mais, pour d'autres membres de la commission permanente, celle-ci reste facultative.

M. Jean-Pierre Soisson. Il faudra également y regarder !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'y est pas favorable...

M. Jean-Pierre Soisson. Il a raison !

M. le ministre de l'intérieur. ... pour des raisons juridiques que je vais m'efforcer d'expliquer. En effet, les modifications qu'il propose suscitent certaines réserves.

Le régime des délégations de fonction permet à l'exécutif de se décharger en partie des multiples tâches qui lui incombent, sans le dessaisir pour autant de la surveillance des affaires déléguées.

Dans la mesure où il l'estime souhaitable, le président dispose librement du choix des matières à déléguer comme du choix de ses délégataires en qui il doit avoir toute confiance. Les principes qui régissent les délégations de fonctions ne sont pas compatibles avec l'obligation que veut imposer l'amendement. Car c'est bien d'une obligation qu'il s'agit.

Cette mesure crée pour les conseils régionaux un cas particulier dans le régime des délégations de fonctions applicable à l'ensemble des collectivités territoriales, cas particulier qui ne paraît pas se justifier sauf dans l'optique de la création d'un exécutif collégial. Et même dans ce cas, l'opportunité de cette création, qui aurait pour effet de dessaisir le président de ses fonctions, susciterait là aussi des réserves.

En limitant les délégations aux seuls membres de la commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, elle s'avère plus restrictive que ne le sont les dispositions en vigueur et restreint donc le choix du président si ses membres sont peu nombreux.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut qu'exprimer des réserves sur cet amendement et émet, en définitive, un avis défavorable.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Je souscris à l'analyse de Monsieur le ministre. M. le rapporteur, autant je suis d'accord pour que les vice-présidents ayant reçu délégation forment le bureau, autant je ne le suis pas pour qu'on impose à un président de confier des délégations à l'ensemble de ses vice-présidents. En effet, on est parfois obligé de concéder des vice-présidences pour des raisons politiques (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste*) et d'équilibre de représentation au sein de l'assemblée régionale. Or un acte de délégation est un acte lourd de conséquences, qui engage juridiquement le président. Et ce dernier ne peut pas se permettre, pour certaines décisions, de déléguer ses responsabilités à n'importe lequel de ses vice-présidents. Imaginez qu'un vice-président commette une faute majeure pendant l'exercice de son mandat et que le président se trouve obligé de lui retirer sa délégation.

Mme Nicole Bricq. Comme dans un conseil municipal !

M. Christian Estrosi. Vous avez raison. Que va-t-il se passer ? Il ne pourra pas le faire puisque obligation est faite que tous les vice-présidents disposent d'une délégation.

Mme Christine Lazerges. Celui à qui on retire sa délégation ne sera plus vice-président !

M. Christian Estrosi. Non ! Le président ne peut pas défaire un vice-président, puisque celui-ci est élu par l'assemblée. Il ne peut que lui retirer sa délégation.

Par un tel amendement, vous ôtez au président la possibilité de retirer une délégation à un vice-président qui aurait commis une erreur. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. Christophe Caresche. A la mairie de Paris, on sait faire !

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Quelle que soit la pertinence juridique des arguments présentés par le ministre de l'intérieur, l'amendement de M. Dosière me semble satisfaisant.

Au sein du conseil régional de Basse-Normandie, auquel j'ai appartenu pendant onze ans, aucun vice-président n'avait la moindre délégation. La situation était absolument invraisemblable, dans la mesure où l'ensemble des pouvoirs n'appartenaient qu'à deux hommes : le président et le secrétaire général des services. Les autres membres, qu'ils soient vice-présidents ou non, qu'ils appartiennent ou non à la commission permanente, en étaient totalement dépouillés. C'est là une caricature de la démocratie et de l'exercice des fonctions régionales ! Malgré ses imperfections, soulignées par le ministre, le texte de M. Dosière améliorerait la situation actuelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Je voudrais apporter quelques précisions, après les observations qu'a faites M. le ministre.

La réalité est que nous avons calqué, avec les textes de décentralisation, le fonctionnement de l'exécutif départemental puis de l'exécutif régional sur celui des conseils municipaux. Mais si, dans les conseils municipaux, en particulier ceux des villes, les délégations existent, de fait, partout, on a pu constater avec stupeur que dans un certain nombre de conseils généraux et de conseils régionaux, ainsi que vient de le rappeler M. Tourret – mais chacun d'entre nous pourrait évoquer un cas semblable –, les présidents dirigent seuls et ne délèguent pas.

Cela pose un autre problème que j'ai exposé à M. le ministre de l'intérieur par le biais d'une question écrite – à laquelle il ne m'a d'ailleurs toujours par répondu – : le code des collectivités territoriales prévoit que les vice-présidents qui disposent d'une délégation de fonctions bénéficient d'une indemnité majorée de 40 %, ce qui n'est finalement pas négligeable quand on considère le salaire moyen des Français. Or je suis persuadé – mais la réponse du ministre me le confirmera – que dans le cas que soulignait M. Tourret, comme dans les cas que j'ai connus, les vice-présidents sans délégation touchaient cette indemnité majorée. Et sans doute le contrôle de légalité était-il défaillant.

En donnant aux vice-présidents une délégation et en rendant cette délégation obligatoire, on fera en sorte que la majoration d'indemnité dont ils bénéficient corresponde à un service effectif et que dans des collectivités de l'importance des régions, le président ne soit pas seul à gérer.

Et puis, ce qui est plus grave encore, lorsque le président n'accorde pas de délégation à ses vice-présidents, comme matériellement il ne peut pas tout faire, il en accorde à son directeur des services ou à son directeur-adjoint. Ainsi, ce sont des fonctionnaires qui dirigent la région. Ce ne sont même plus les élus !

Mon amendement, permettrait de rétablir le rôle du politique, d'éviter les vice-présidences de complaisance et d'assurer la direction collégiale de collectivités importantes comme les régions.

Voilà pourquoi je ne suis pas l'argumentation du ministre. Je souhaite que l'Assemblée vote cet amendement. Celui-ci est d'ailleurs cohérent avec les autres dispositions que nous avons adoptées concernant le rôle attribué au bureau dans le cadre des procédures, un peu rudes, destinées à permettre à la région de disposer d'un budget et d'assurer la continuité des services publics.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Soisson. Je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

« Art. 23. – I. – Le titre du tableau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :

« Effectif des conseils régionaux et répartition des conseillers régionaux entre les collèges électoraux chargés de l'élection des sénateurs dans les départements. »

« II. – L'intitulé de la dernière colonne du tableau n° 7 annexé au code électoral est ainsi rédigé :

« Nombre de conseillers régionaux à désigner pour faire partie du collège électoral sénatorial des départements. »

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Les dispositions des articles 1^{er} et 14 de la présente loi entreront en vigueur pour le premier renouvellement général des conseils régionaux qui suivra sa publication. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer aux mots : "des articles 1^{er} et 14", les mots : "de l'article 1^{er}". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Les articles 21 et 22 de la présente loi cessent d'être applicables à compter du renouvellement du conseil régional intervenant après l'entrée en vigueur de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 40 a pour objet de rendre « temporaires » les dispositions concernant le vote bloqué et les budgets alternatifs jus-

qu'à l'entrée en vigueur du nouveau mode de scrutin. Celles-ci permettent aujourd'hui aux régions de fonctionner normalement. Mais à partir du moment où le nouveau mode électoral sera mis en application, les régions disposeront d'une majorité et il ne sera plus nécessaire de recourir à de telles dispositions qui, je l'ai souligné, contraignent quelque peu l'assemblée régionale.

M. Jean-Pierre Soisson. Cela n'a pas de portée immédiate !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Au nom de quel groupe ?

M. le président. Ce n'est pas une explication de vote, c'est une demande de parole, avant la mise aux voix de l'article 24.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, je voulais m'exprimer sur l'ensemble du projet de loi et je vous remercie de me donner maintenant la parole. Je voterai ce texte pour deux raisons...

Mme Nicole Bricq. C'est une explication de vote !

M. Jean-Pierre Soisson. S'agissant du fonctionnement des conseils régionaux (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas le moment !

M. Jean-Pierre Soisson. M. le président m'a donné la parole, madame !

M. le président. En effet !

M. Jean-Pierre Soisson. S'agissant du fonctionnement des conseils régionaux, ce texte organise un pouvoir présidentiel. Fallait-il aller jusque-là ? Le dernier amendement pose le problème de savoir si nous ne devons pas un jour revenir sur les dispositions fixant les règles d'élection des conseils régionaux que l'Assemblée adoptera ce soir. Mais, pour ce qui me concerne, je prends, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, ce que vous pouvez me donner, je suis favorable à ces dispositions.

S'agissant des modes d'élection, vous organisez la circonscription régionale, et je trouve que c'est un progrès. Je n'ai rien non plus contre une élection à deux tours, et je trouve également que c'est un progrès.

Je ne suis pas favorable en revanche aux conditions de fusion des listes, comme je l'ai expliqué cet après-midi. Quoi qu'il en soit, les députés du Mouvement des réformateurs, après avoir consulté leur bureau politique ce matin, voteront ce projet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. – L'article L. 338 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 338. – Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, plus trois. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre les autres à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Chaque département de la région doit être représenté par au moins trois élus au conseil régional. Chaque liste doit avoir au moins trois candidats de chaque département ; les candidats indiquent à cet effet le département auquel ils se rattachent.

« Si, au terme des opérations ci-dessus, cette représentation n'est pas assurée, en tout ou partie, est élu sur chacune des trois listes qui ont obtenu le plus de voix, le candidat de ce département même s'il est placé plus loin dans l'ordre de présentation de la liste. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral :

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a

obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 1 rétablit la prime de 25 % à la liste arrivée en tête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à supprimer les dispositions précédemment votées qui remettaient en cause l'unité de la circonscription régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Un amendement avait, dans le cadre de la circonscription régionale, de rapprocher les élus des départements, d'assurer le meilleur équilibre possible entre la représentation des zones rurales et celle des zones urbaines. Il avait été adopté dans le cadre de l'article 3. Or le rapporteur souhaite que nous procédions, en quelque sorte, à une nouvelle lecture cet article.

M. René Dosière, rapporteur. Je vous l'avais dit tout à l'heure !

M. Christian Estrosi. En tout cas, nous revenons sur l'un article et un amendement qui avaient été adoptés. Contrairement à la volonté affichée de laisser le Parlement s'exprimer librement et de décider démocratiquement, nous voici muselés ! Je ne peux que le regretter. Et, ce sont des zones entières de nos territoires ruraux de nos régions qui en feront les frais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Je voudrais, au terme de ce débat, revenir à ce qui fait l'essentiel de ce texte, après quelques péripéties qui visaient sans doute à en dénaturer l'esprit.

Aux origines, il y avait quelques principes forts que nous allons, dans quelques instants, confirmer par notre vote.

Il s'agissait tout d'abord de réformer le mode de scrutin ; c'est une nécessité absolue, partagée par une très grande majorité des membres de cette assemblée.

Il s'agissait ensuite de mettre en place une circonscription unique dans le cadre régional,...

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Christian Paul. ... ce qui n'a été réellement contesté par personne.

Il était indispensable de susciter une nouvelle adhésion autour de l'institution régionale. Sans doute, pourra-t-on remédier ainsi au déficit de citoyenneté qui entoure les conseils régionaux.

Il s'agissait enfin de donner aux conseils régionaux des majorités stables.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce qui fonde cette réforme. Et le texte du Gouvernement, qui répond à ces objectifs, a notre soutien.

Mais le débat a dépassé le simple cadre du droit électoral, et je m'en réjouis. D'autres questions essentielles ont été évoquées : l'état et l'indispensable poursuite de la décentralisation qui doit respecter chaque niveau de collectivité ; le principe de parité et d'accès égal des hommes et des femmes à la vie publique qui va se trouver « incarné », pour la première peut-être, dans notre droit.

Nous avons, avec le Gouvernement, tenu le cap. Le groupe socialiste votera ce texte, en ayant la conviction d'avoir fait œuvre juste et utile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Tourret.

M. Alain Tourret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation actuelle était devenue insupportable ; suscitant le rejet en bloc de l'opinion, affaiblissant jusqu'à la rendre ridicule la position des exécutifs, elle minait la démocratie. Il était donc indispensable, à défaut de prononcer la dissolution d'un certain nombre d'exécutifs régionaux, de modifier de manière sensible et le mode d'élection et les conditions de gestion de la région.

Deux impératifs s'imposaient. Premièrement, la plupart des régions ne disposent que de majorités relatives. D'où la faiblesse congénitale des exécutifs.

Les dispositions adoptées pour renforcer les exécutifs nous semble excellent.

Deuxièmement, la loi électorale elle-même. Elle comporte à l'évidence des aspects très positifs. Tout d'abord, nous avons voté à l'unanimité le principe de parité. C'est manifestement la première fois que sur un tel sujet l'unanimité est acquise et nous ne pouvons que nous en féliciter. Ensuite, la loi retient la circonscription régionale. Cela paraît aujourd'hui une évidence. Cependant, je me rappelle, les auditions qui se sont déroulées au Sénat, pendant de nombreuses semaines pour finalement n'aboutir à rien, la précédente majorité s'étant trouvée dans l'incapacité absolue de faire voter une loi retenant la circonscription régionale, en dépit des efforts d'un ancien Président de la République absent aujourd'hui.

Cependant, la situation de ce que j'appellerai les petits partis, par opposition à « la bande des quatre », pour reprendre une vieille expression de la politique chinoise, ne m'apparaît pas être excellente. L'absence de concertation, tant dans la rédaction que dans les votes, entre les

différents partenaires de la majorité est parfaitement regrettable. J'en informe de manière solennelle à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il essaye de trouver une solution.

Nous ne pouvons pas admettre, en effet, d'être pratiquement éliminés, alors même que nous représentons des courants d'opinions qui n'ont pas aujourd'hui la chance d'être majoritaires.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est l'histoire !

M. Alain Tourret. L'histoire tourne. Un jour on est minoritaire, le lendemain on est majoritaire. Je suis l'héritier d'un vieux et grand parti ; j'ai appris que jadis nous représentions tout. Aujourd'hui, nous représentons... le sel de la terre, c'est sympathique, mais cela ne fait pas forcément des majorités, si ce n'est d'appoint. Dès lors, je le dis solennellement à mes collègues socialistes, interdire à notre mouvement de pensée, parce qu'il ne représente pas 10 %, d'être présent au deuxième tour, est une très mauvaise chose.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas une interdiction ! Au contraire !

M. Alain Tourret. C'est un mauvais procès que vous nous faites !

M. Gérard Gouzes. Nous voulons simplement éviter le chantage à l'union, c'est tout !

M. Alain Tourret. Agir ainsi revient à nous dire : « Vous n'existerez que comme porteurs d'eau. Je le répète, cette conception n'est pas bonne.

En ramenant de 5 % à 3 % le seuil à partir duquel la fusion devient possible, la majorité – en réalité le ministre – a fait un geste. Je vous rappelle que nous ne sommes ni dans un cadre municipal ni dans un cadre départemental. Nous sommes dans un cadre régional. Atteindre le seuil de 3 % dans ce cadre-là est difficile. Dans ma région, sur un département, l'ancien ministre de l'environnement associé à un ancien ministre et au secrétaire départemental du RPR ont obtenu 4 % avec leur liste. Combien auraient-ils fait sur une région ? Vous auriez dû prendre la mesure des choses ; vous ne l'avez pas fait. De la même façon, la prime de 25 % est extrêmement favorable à la liste majoritaire. Là aussi, nous estimons que vous agissez contre nous. Nous ne sommes pas socialistes, nous ne souhaitons pas le devenir, vous ne pouvez pas supprimer notre originalité, notre différence.

C'est pourquoi les Verts nous ont fait savoir qu'ils s'abstiendraient, ne pouvant admettre que de tels seuils portent ainsi atteinte à leur possibilité de s'exprimer démocratiquement.

En revanche, les radicaux, après avoir hésité, s'exprimeront favorablement. Ce texte, certes imparfait, élaboré par le parti dominant est préférable à la loi actuelle dont le seul bénéficiaire est le parti fasciste que nous avons tous à l'esprit, les condamnations judiciaires, par deux cours d'assises la semaine dernière, ont rappelé son caractère antidémocratique, antirépublicain et totalement fascisant.

M. Daniel Marcovitch. Et criminel !

M. Alain Tourret. Criminel, exactement !

Nous voterons donc, mais sans enthousiasme excessif, ce projet de loi relatif à l'élection et au mode de fonctionnement des conseils régionaux.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Est-il indispensable de modifier le mode de scrutin régional ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui !

M. Gérard Gouzes. Tous les Français le disent !

M. Christian Estrosi. Oui ! Était-il impératif de le faire dans l'urgence ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui !

M. Gérard Gouzes. Tous les Français le pensent !

M. Christian Estrosi. Non ! Tout au long de ce débat, nous avons assisté, de votre part, à un tripatouillage de l'organisation des assemblées régionales. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Nous avons repris les mêmes propositions que vos amis !

M. Christian Estrosi. M. le ministre a annoncé hier en ouvrant le débat à cette tribune que ce texte avait deux objets. Si nous les examinons de près, nous constatons que le premier est presque bâclé ; la manière dont est structurée la modification du mode de scrutin est hâtive et peu réfléchie ; elle ne prend en compte ni les réalités territoriales ni les réalités démographiques. Elle essaie tout au plus d'assurer une majorité stable. Est-ce suffisant pour administrer correctement une région ? Je ne le pense pas. Je suis même convaincu du contraire.

Si un jour ce mode de scrutin était appliqué – vous avez laissé entendre que des modifications pourraient intervenir d'ici à la prochaine échéance –, cela signifierait que l'ensemble des zones urbaines densifiées d'une région serait favorisé et l'ensemble des zones rurales en voie de désertification sacrifié.

Telle n'est pas notre conception d'une administration territoriale. C'est la raison pour laquelle nous avons défendu des amendements qui nous ont permis d'affirmer notre attachement à une juste représentation des populations et des territoires.

Si nous examinons de près la disposition qui réduit à cinq ans le mandat des conseillers régionaux, nous y voyons l'aveu, par le ministre de l'intérieur, d'une volonté de suivre la même direction pour les élections municipales ou cantonales. Il a notamment fait allusion à de nombreuses reprises aux conseils généraux. Cela signifierait – telle est en tout cas notre déduction –, puisque les conseillers généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans, que la réduction du mandat des conseillers généraux à cinq ans entraînerait le même mode de scrutin avec les mêmes conséquences. Nous mettons là le doigt dans un engrenage dangereux pour l'administration de nos collectivités territoriales.

Le conflit auquel nous avons assisté cet après-midi entre les différents courants de la gauche dite plurielle, les mots très durs qui ont été prononcés, la joute dont nous n'avons été que de modestes arbitres...

M. René Mangin. Arbitres non, spectateurs tout au plus !

M. Christian Estrosi. ... a pour avantage de révéler pour la première fois les fissures qui se dessinent à l'intérieur de la gauche plurielle. Il nous a également montré que, entre le coup de colère du groupe communiste qui a quitté cet hémicycle en menaçant, si on ne le prenait pas en compte, de voter contre ce texte de loi...

M. Jean-Claude Sandrier. N'interprétez pas !

M. Christophe Caresche. Un peu de décence, monsieur Estrosi !

M. Christian Estrosi. ... et l'amendement du Gouvernement visant à abaisser de 5 % à 3 % le seuil nécessaire pour permettre à une liste de fusionner au second tour, nous assistons depuis deux jours à une espèce de petite cuisine électorale.

M. René Dosière, rapporteur. Vous ne connaissez que la pensée unique !

M. Christian Estrosi. En réalité, ce débat sur le premier objet du texte, la réforme de mode de scrutin, n'avait qu'une ambition, celle de camoufler le second objet : une modification profonde du mode de fonctionnement des assemblées élues le 15 mars dernier.

M. René Dosière, rapporteur. Que vous avez approuvée !

M. Gérard Gouzes. Pour mieux les faire fonctionner !

M. Christian Estrosi. La réalité nous a permis de mesurer la complicité entre des présidents d'assemblée régionale élus avec les voix du Front national et les présidents de région socialistes qui, se trouvant confrontés à la même situation, préfèrent assurer leur confort pour pouvoir vivre tranquillement pendant six ans, sans être inquiétés par quelque opposition que ce soit. Bien qu'ils soient en situation de majorité relative, nous savons que ces présidents, dès lors, monsieur le ministre, que vous aurez signé le décret d'application de cette loi, pourront, en dépit d'une situation minoritaire administrer leur collectivité dans le plus grand confort. N'ayant à supporter aucune contestation que ce soit, ils n'auront aucune raison de faire preuve d'un sens du dialogue ou de la concertation. Ils pourront désormais prendre des dispositions qui iront à l'encontre des majorités qui se sont exprimées au mois de mars dernier. Telle est la réalité que vous mettez en place.

Au-delà des votes des budgets primitifs et des votes bloqués, et autres procédures budgétaires, prenons le cas des quatre taxes.

Pourquoi vouloir vous donner les moyens, sans opposition aucune, de fixer d'autorité les quatre taxes, sinon pour augmenter de manière exponentielle la fiscalité régionale ? Telle est aussi votre intention : faire payer par les assemblées régionales les excès du Gouvernement de la gauche plurielle...

M. René Dosière, rapporteur. Vous fantasmez !

M. Christian Estrosi. ... qui sait qu'il n'a pas les moyens d'assumer ses dépenses pour les emplois-jeunes, pour les trente-cinq heures, pour la loi sur l'exclusion.

M. le président. Vous devez conclure, monsieur Estrosi.

M. Christian Estrosi. Il compte sur les régions dont il s'est emparé. Pour cela, il doit augmenter les taxes. Mais pour augmenter les taxes, il doit se donner les moyens de le faire de manière autoritaire !

M. René Dosière, rapporteur. Cessez de fantasmer !

M. Christian Paul. Votre temps de parole est terminé !

M. Christian Estrosi. Telle est la réalité de ce texte de loi. Et pour l'ensemble de ces raisons, le groupe RPR votera contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Nous sommes tous d'accord pour considérer que le véritable enjeu de ce projet de loi est de restaurer le crédit des exécutifs régionaux qui ont la responsabilité majeure de gérer ces grandes collectivités.

Le groupe de l'UDF a toujours milité – et vous avez eu l'honnêteté de le rappeler – pour une indispensable réforme du mode de scrutin ; les récents événements, postérieurs aux dernières élections, n'ont fait que renforcer cette conviction.

Le groupe UDF approuve également le choix de la circonscription régionale, seule à même de faire de nos régions les collectivités légitimées par l'élection dont nous avons besoin dans l'Europe de demain.

Enfin, nous approuvons le principe qui consiste à renforcer l'autorité de l'exécutif des conseils régionaux en le mettant à l'abri d'alliances de circonstance.

Malheureusement, le Gouvernement et la majorité, en choisissant de privilégier des calculs électoraux, font peser sur ce projet un soupçon qui suffit à lui faire perdre toute chance de restaurer durablement l'image des exécutifs régionaux.

Tout au long de la discussion, nous n'avons cessé de demander au Gouvernement d'accepter des amendements permettant de lever ce soupçon en revenant sur les dispositions les plus scandaleuses du mode de scrutin. C'est une trouvaille digne de figurer au panthéon de l'histoire, pourtant riche, des modes de scrutin. Nous serons les seules en Europe à pratiquer cette proportionnelle à deux tours qui n'a aucun sens.

Si vraiment vous souhaitiez moraliser l'élection, le plus simple aurait été de choisir de la proportionnelle à un tour avec une prime majoritaire à la liste arrivée en tête. C'est d'ailleurs le projet inlassablement défendu par le président Giscard d'Estaing.

Nous avons proposé au Gouvernement, pour tester sa sincérité, un amendement qui proposait de lever les hypothèques les plus graves qui pesaient sur les fusions d'entre deux tours, en relevant le seuil permettant à une liste d'être présente au second tour.

M. René Dosièrè, rapporteur. C'était sans efficacité.

M. Henri Plagnol. Non seulement, vous avez rejeté cet amendement,...

M. René Dosièrè, rapporteur. Inefficace et inutile !

M. Henri Plagnol. ... mais bien plus, vous avez pris la grave responsabilité, à la suite de négociations de coulisses, pour faire des concessions à ceux de la majorité plurielle, – les communistes et les Verts – qui n'entendaient pas être passés par pertes et profits entre les deux tours, d'abaisser le seuil qui est désormais à 5 % des suffrages exprimés.

M. René Dosièrè, rapporteur. 3 % !

Mme Nicole Bricq. Il n'a pas suivi la séance !

M. Henri Plagnol. 3 %.

Dans ces conditions, que signifie la négociation de l'entre deux tours ?

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission. C'est une incitation à la fusion.

M. Henri Plagnol. Si vous aviez voulu élaborer un mode de scrutin dans lequel, à gauche comme à droite, nous serions les otages des partis extrêmes et des dissidents de toutes sortes, vous n'auriez pas fait mieux !

M. Gérard Gouzes. Il n'a rien compris.

M. Henri Plagnol. Vous avez démontré avec éclat que vous placiez des conditions partisans et électoralistes au-dessus de l'intérêt général. Loin d'être un élément de

moralisation de nos institutions, loin d'être de nature à restaurer le crédit des exécutifs régionaux, cette loi qui est une loi de circonstance, bâclée pour conforter à la hussarde la majorité toute relative des exécutifs de Provence-Côte d'Azur et d'Ile-de-France, restera, j'en ai peur, dans les annales de nos institutions comme une loi dominée entièrement par des calculs à la petite semaine. Elle évite d'un côté d'aggraver les divisions de la majorité dite plurielle et, de l'autre, elle condamne la droite républicaine à rester dans l'opposition ou à accepter l'alliance avec les extrêmes.

Parce que cette exigence de morale publique et de clarté du scrutin n'est pas satisfaite, le groupe UDF votera résolument contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Si j'ai bien compris nos collègues socialistes, ce projet se voulait consensuel. On aurait pu imaginer, en effet, qu'à la lumière des résultats des dernières élections régionales, le parti majoritaire souhaitât changer profondément le mode d'élection des conseillers régionaux, d'autant qu'il n'avait pas jugé bon de le faire auparavant. Ce texte était donc attendu par une partie importante non seulement des élus politiques, mais également de l'opinion publique.

Qu'en est-il ? En fait, vous vous êtes borné à reprendre le modèle municipal que vous avez transposé aux régions qui sont d'une tout autre importance que les communes.

M. Christophe Caresche. C'est ce qu'on s'escrime à dire depuis le début de la discussion !

M. Pascal Clément. J'aimerais vraiment savoir ce que va penser l'opinion publique – et cela doit vous intéresser aussi, vous qui êtes toujours à l'affût de son sentiment – de ces listes qui couvriront par exemple huit départements, s'agissant d'une région que je connais mieux qu'une autre.

Voyez-vous, je ne suis pas sûr que ce texte ne soit pas une occasion manquée. Pour une fois, il aurait fallu s'interroger sur ce que veulent les Français pour leur région. Sans doute auraient-ils choisi la circonscription régionale, puisque la plupart des partis politiques y sont aujourd'hui favorables. Mais pas comme vous l'avez imaginé. Ils auraient sûrement préféré, si on le leur avait proposé, un mode d'élection par circonscription régionale, c'est-à-dire avec un territoire et une personnalité attachée à celui-ci, avec la joie de pouvoir ensuite demander des comptes et des aides de toutes sortes à leur élu régional. Oui, de même qu'il existe une circonscription nationale, et que nous, députés, sommes élus par circonscription législative, on aurait pu imaginer de créer des circonscriptions pour les élections régionales. Et il n'est pas douteux que les Français auraient choisi le scrutin uninominal.

Bref, ce texte était l'occasion de repenser la région à travers un scrutin représentatif, un scrutin qui soit parlant pour les Français, et non point de proposer un mode de scrutin qui, comme l'ont dit Christian Estrosi et Henri Plagnol, sent infiniment la cuisine électorale.

Deuxième reproche fondamental, sur lequel je n'insisterai pas car Henri Plagnol vient de le dire avec talent : vous vous arrangez en fait fort bien des problèmes rencontrés par l'opposition ou la majorité régionale dans certaines de nos régions. Quel décalage, chers collègues socialistes, entre vos propos, vos cris et vos processions sur l'extrémisme en France et la réalité de vos décisions en matière électorale !

M. Jean-Louis Idiart. Manifestations plutôt que processions !

M. Pascal Clément. Quand on veut réduire l'influence des partis politiques considérés comme extrémistes, que ce soit à l'extrême gauche ou à l'extrême droite, il n'y a jamais que deux solutions. La première consiste à essayer d'amener les électeurs vers des rivages plus sereins. Quant à la seconde, plus radicale, elle vise à instaurer un mode de scrutin qui permette d'empêcher l'arrivée de l'extrémisme dans un pays.

Vous avez fait le contraire. En effet, vous avez fait en sorte que l'extrémisme continue à prospérer dans ce pays : que ce soit l'extrême gauche, et à la limite ce sera bien fait pour vous, ou l'extrême droite, et ça il est clair que, dans votre esprit, c'est bien fait pour nous ! Non, vous n'avez pas du tout cherché à régler le problème de l'extrémisme, en dépit de tous vos propos dont certains frisaient d'ailleurs l'hystérie. On ne trouve nulle traduction de ces fortes convictions dans votre projet. Vous y encouragez, au contraire, le phénomène.

Vous criez que le pays est en danger, mais vous ne faites rien pour le protéger. N'est-ce pas navrant ? Vous préférez les processions, les cris, les imprécations, les injures, les insultes, les exclusions !

Mme Nicole Bricq. C'est un comble !

M. Gérard Gouzes. Il en faut du culot pour dire des choses pareilles !

M. Pascal Clément. J'admire Jean-Pierre Soisson, qui a le courage de revenir ici. Il en faut !

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas du courage !

M. Jean-Marc Ayrault. C'est du cynisme !

M. Pascal Clément. Au bout du compte, vous organisez en France la lutte des extrémismes. Et loin de pacifier notre pays, vous êtes en train, une fois de plus, d'instiller la haine !

Certains d'entre vous se sont réjouis du vote imminent de ce texte. Comment peut-on sérieusement tenir de tels propos ? Comment peut-on prétendre que cette loi sera bonne pour la France, alors qu'elle vise à opposer les Français aux Français ?

M. Alain Turret. La droite et la gauche !

M. Pascal Clément. Il est clair que ce n'était pas cela que nous attendions de ce gouvernement qui se veut moral et qui n'a d'ailleurs que ce mot à la bouche.

Voilà pourquoi le groupe Démocratie libérale ne votera pas ce projet, qui passe complètement à côté de l'essentiel. Une fois de plus, vous avez préféré la tactique politicienne, l'électoratisme et l'intérêt à court terme. Mais, ne vous y trompez pas, ce projet ne vous emmènera pas très loin : un jour, malheureusement, vous serez rattrapés par la sanction immanente de la mauvaise action commise ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République. – Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzes. Cela n'est pas possible, il ne peut pas penser ce qu'il dit !

M. Jean-Marc Ayrault. Si, malheureusement, il le pense !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Sandrier.

M. Jean-Claude Sandrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat important. Les députés communistes ont dit qu'ils étaient favorables à une évolution du mode de scrutin pour les élections régionales.

En effet, le problème de la gouvernabilité des régions se pose d'une manière objective. En même temps, il ne saurait être un prétexte ni pour réduire l'expression du pluralisme qui doit s'attacher à la démocratie, ni pour permettre, à quelque formation politique que ce soit, une attitude hégémonique.

M. Gérard Gouzes. Ni pour faire du chantage !

M. Jean-Claude Sandrier. Les communistes, par principe, sont attachés pour toutes les élections à la représentation proportionnelle. Quand un scrutin proportionnel existe et donne satisfaction, comme pour les élections européennes, on ne doit pas le remettre en cause.

S'agissant du mode de scrutin proposé pour les régions, une concertation préalable aurait sans doute permis d'aboutir à un texte respectant mieux le pluralisme. Cela n'a pas été le cas, nous le regrettons. En effet, s'il est acceptable que la liste arrivée en tête au second tour ait une majorité absolue de sièges, le projet et *a fortiori* les propositions initiales de la commission des lois réduisaient exagérément la liberté d'expression des partis dans leur diversité.

Le texte auquel on aboutit ne lève ni nos interrogations ni nos réserves.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Jean-Claude Sandrier. C'est le cas notamment de l'existence d'un seuil de la représentation de chaque département – problème auquel il faudra d'ailleurs trouver une solution au cours de la navette – du danger de personnalisation qu'entraîne une circonscription régionale unique.

Le groupe communiste trouve particulièrement injuste que, pour être candidat au second tour, une liste doive obtenir 10 % des suffrages exprimés. En effet, il s'agit d'une atteinte inacceptable à l'indépendance des formations politiques et à leur liberté de choisir de faire ou non une liste commune au premier comme au second tour.

Pour ce qui nous concerne, et je reprendrai ce que disait Alain Bocquet cet après-midi : « Il n'est pas question que l'union, à laquelle nous sommes attachés, se fasse sous la contrainte d'une loi ; elle doit se faire librement si l'on veut que les composantes de la gauche plurielle fassent ensemble un travail solide ».

M. Pascal Clément. Belle leçon !

M. Jean-Claude Sandrier. Vous nous placez en face d'un obstacle majeur et de principe à l'adoption de ce projet. Dès lors que le Gouvernement a choisi de persévérer dans ce qu'il faut bien considérer comme une atteinte aux droits légitimes de la représentation d'un nombre important de nos concitoyens, nous votons contre ce projet de loi.

M. Pascal Clément. Très bonne intervention !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 24 juin 1998, de MM. Bernard Perrut et Germain Gengenwin, une proposition de loi visant à assouplir la législation relative au périmètre de protection imposé pour les débits de boissons situés en milieu rural.

Cette proposition de loi, n° 1003, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Laurent Dominati, une proposition de loi instituant le principe d'un service minimum en cas de cessation concertée du travail dans les services publics.

Cette proposition de loi, n° 1004, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. André Santini, une proposition de loi tendant à obliger tout candidat à une élection à désigner un assesseur dans chaque bureau de vote.

Cette proposition de loi, n° 1005, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Jean-Claude Guibal, une proposition de loi relative à la transparence des capitaux investis dans l'immobilier.

Cette proposition de loi, n° 1006, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Marc Dumoulin, une proposition de loi permettant la prise en charge par la sécurité sociale des cures de sevrage tabagique.

Cette proposition de loi, n° 1007, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Michel Terrot, une proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs du maire en matière d'attribution de logements.

Cette proposition de loi, n° 1008, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Michel Terrot, une proposition de loi relative aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette proposition de loi, n° 1009, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Michel Terrot, une proposition de loi instituant des allocations familiales à points.

Cette proposition de loi, n° 1010, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Michel Terrot, une proposition de loi relative aux passages pour piétons non protégés par des feux tricolores.

Cette proposition de loi, n° 1011, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi relative à la transmission du nom de famille et permettant de choisir pour les enfants le nom du père ou celui de la mère.

Cette proposition de loi, n° 1012, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi tendant à instituer en faveur des maires une indemnité de retraite minimale.

Cette proposition de loi, n° 1013, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi tendant à conférer au passeport français une force probante identique à celle de la carte nationale d'identité.

Cette proposition de loi, n° 1014, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de MM. Michel Bouvard et Bernard Bosson, une proposition de loi tendant à créer une région Savoie.

Cette proposition de loi, n° 1015, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi visant à modifier les règles d'élection au premier tour d'un candidat aux élections législatives et cantonales.

Cette proposition de loi, n° 1016, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 24 juin 1998, un rapport, n° 1002, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions (n° 981) :

- de M. Jean Le Garrec, tome I : article 1^{er} et articles du titre I^{er} (chapitre I^{er} [accès à l'emploi], chapitre III [accès aux soins] et chapitre IV [exercice de la citoyenneté]), du titre II (chapitre IV [moyens d'existence] et chapitre V [droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture]) et du titre III (des institutions sociales) ;

- de M. Alain Cacheux, tome II : dispositions concernant le logement ;

- de Mme Véronique Neiertz, tome III : dispositions concernant le surendettement.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, le rapport annuel de l'Inspection générale des affaires sociales.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 24 juin 1998, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, relatif au Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de loi constitutionnelle, n° 1017, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Jeudi 25 juin 1998, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 919, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques (ensemble une annexe) :

M. Marc Reymann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 989).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 914, autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ensemble une annexe) :

M. Henri Sicre, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 988).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion :

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 964, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 29, autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

– en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 962, tendant à l'élimination des mines antipersonnel :

Mme Christiane Taubira-Delannon, rapporteur des projets, n°s 964 et 29, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 990),

M. Robert Gaïa, rapporteur de la proposition, n° 962, et rapporteur pour avis des projets, n°s 64 et 29, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 994, avis n° 995).

(Discussion générale commune et procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 916, autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République d'Azerbaïdjan :

M. René André, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 991).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 525, autorisant la ratification de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 :

Mme Marie-Hélène Aubert, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 875).

(Procédure d'examen simplifiée.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion :

– du projet de loi, n° 33, portant règlement définitif du budget de 1995 ;

– du projet de loi, n° 587, portant règlement définitif du budget de 1996.

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapports n°s 933 et 934),

M. François Lamy, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n°s 996 et 997).

(Discussion générale commune et procédure d'examen simplifiée.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION D'UN GROUPE

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 25 juin 1998)

GROUPE DE L'UNION
POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

« GROUPE DE L'UNION
POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE-ALLIANCE »

**COMMUNICATION RELATIVE À UNE PROPOSITION
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 24 juin 1998 m'informant que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6 CEE du Conseil,

du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22 du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (E 471) est réputée non adoptée par les instances communautaires suite à l'échec de la conciliation prévue à l'article 189 B du traité de l'Union européenne relatif à la procédure de codécision.

